



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 30 Août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre Bemba Gombo

Public

Réponse de la Défense aux observations du Bureau du Conseil Public pour les
Victimes sur l'Appel interjeté par la Défense contre la décision de la Chambre de
Première Instance III du 28 Juillet 2010

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Silvana Arbia

Le greffier adjoint

Didier Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par ordonnance du 7 juillet 2010, la Chambre de première instance III a invité les parties à formuler leurs observations sur la révision de la détention de Monsieur Jean pierre Bemba Gombo.¹
2. Le 15 juillet 2010, le Procureur² ainsi que les Représentants des victimes alléguées³ ont déposé leurs observations sur la révision de la détention de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.
3. Le 22 juillet 2010, la Défense a aussi déposé ses observations et formulé trois demandes à la Chambre : 1)A titre principal, la mise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo avec ou sans conditions, 2)A titre subsidiaire, la modification du régime de la détention en autorisant Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo à effectuer des sorties les week-end en un lieu sur le territoire des Pays-Bas, 3)En tout état de cause, ordonner au greffe de prêter son assistance a la défense de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties a cet effet.⁴
4. Le 28 juillet 2010, la Chambre de première instance III a rendu sa décision intitulée ``Decision on the review of the detention of Mr Jean Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence`` par laquelle elle a ordonné de maintenir la détention.⁵

¹ ICC-01/05-01/08-811 - Order postponing the commencement of the trial

² ICC-01/05-01/08-828-Red - Prosecution's Observations on the Review of the Pre-Trial Detention of Jean-Pierre Bemba Gombo

³ ICC-01/05-01/08-825 - Observations of the Legal Representative regarding the review of the detention of Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo

⁴ ICC-01/05-01/08-840 - Requête de la Défense sur la révision de la détention de M.Jean-Pierre Bemba Gombo

⁵ ICC-01/05-01/08-843 - Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence

5. Le 29 juillet 2010, la défense a interjeté appel de ladite décision conformément à l'article 82(1)(b) du Statut de Rome.⁶
6. En date du 4 août 2010, la défense a en outre soumis son Mémoire à l'appui de l'acte d'appel contre ladite décision de la Chambre de première instance III qui a ordonné de maintenir la détention.⁷
7. Le 5 août 2010, le conseil principal du Bureau public pour les victimes a ⁸déposé une requête aux fins de participation audit appel.⁹
8. Le 10 août 2010, le Bureau du procureur a déposé sa réponse au mémoire introduit par la défense à l'appui de son appel.¹⁰
9. Le 18 août 2010, la Chambre d'appel a rendu sa décision autorisant le conseil principal du Bureau public pour les victimes a déposé les vues et préoccupations de celles-ci.¹¹
10. Le 24 août 2010, le conseil principal du Bureau public pour les victimes a déposé les ``Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes eu égard à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la Décision concernant le maintien en détention de l'accusé``.¹²

⁶ ICC-01/05-01/08-844 OA4 - Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée "Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence

⁷ ICC-01/05-01/08-847 OA4 - Mémoire à l'Appui de l'Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance III du 28 Juillet 2010 intitulée "Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence

⁹ ICC-01/05-01/08-848 OA4 - Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes aux fins de participation à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la décision de la Chambre de première instance III du 28 juillet 2010

¹⁰ ICC-01/05-01/08-850-Conf OA4 - Prosecution response to Defence Document in support of the Appeal against "Decision on the review of the Detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence"

¹¹ ICC-01/05-01/08-857 OA4 - Decision on the Participation of Victims in the Appeal against the "Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence" of Trial Chamber III

¹² ICC-01/05-01/08-862 OA04 : Observations du BCPV en tant que représentant légal des victimes eu égard à l'appel interlocutoire interjeté par la Défense à l'encontre de la Décision concernant le maintien en détention de l'accusé

11. La Défense reconduit totalement l'ensemble de ses observations contenues dans son mémoire¹³ du 4 août 2010 a l'appui de son acte d'appel.
12. La Défense constate que lesdites observations du BCPV adhèrent aux observations déjà formulées par le Bureau du Procureur et ne contiennent aucune observation substantielle nouvelle qui appellerait une réplique conséquente de la Défense.
13. La Défense informe toutefois la Chambre d'appel de ce qu'elle a introduit auprès de la Chambre de première instance III une Requête aux fins de reclassement d'un document présenté par la République d'Afrique du Sud relatif à l'accueil de M. Jean Pierre Bemba Gombo en cas de liberté provisoire.
14. La Défense estime nécessaire d'en tenir informé la Chambre d'appel dans la mesure où elle a fait valoir dans ladite requête que, dans le but de présenter une alternative réaliste à la détention provisoire, il sera nécessaire de reclasser lesdits annexes et les rendre totalement accessibles à la Défense pour établir au mieux, en vertu du droit au procès équitable, à la fois devant la Chambre d'Appel et la Chambre de première instance qu'il existe un Etat qui est potentiellement prêt à garantir que l'Accusé comparaitra.
15. La Défense considère que l'information qu'elle juge utile de transmettre a la Chambre d'appel est pertinente dans la mesure où elle est liée à la question qui lui est actuellement soumise. En effet, la Défense avait demandé à la Chambre de première Instance d'ordonner au Greffe de lui prêter son assistance en vue de trouver la garantie que l'accusé comparaitra et d'ouvrir des négociations avec les Etats parties à cet effet.

Par ces motifs,

16. La Défense prie respectueusement la Chambre de faire droit a son acte d'appel du 29 juillet 2010 contre la ``Decision on the review of the detention of Mr Jean Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and

¹³ ICC-01/05-01/08-847 OA4

Evidence`` de la Chambre de première instance III ainsi qu'à son mémoire consécutif introduit le 4 août 2010 à l'appui dudit acte d'appel.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 30 Août 2010

À La Haye, Pays- Bas